## POLITICS AND POLICIES IN SUB-SAHARAN AFRICA

# DU DESSAISISSEMENT DU JUGE ETATIQUE FACE A LA CONVENTION D'ARBITRAGE EN DROIT DE L'OHADA

# THE STATE JUDGE'S RELINQUISHMENT OF JURISDICTION OVER ARBITRATION AGREEMENTS UNDER OHADA LAW

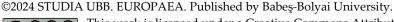
Mbazi Grâce Beda\*, Anciza Migani Ryan\*\*, Murhula Bahati Pacifique\*\*\*, Valéry Iragi Ntwali\*\*\*\*

> DOI: 10.24193/subbeuropaea.2024.2.06 Published Online: 2024-12-30 Published Print: 2024-12-30

#### **Abstract**

The use of arbitration instead of state judges is increasingly popular in the business world. The parties to contracts thus prefer to choose a judge more quickly and less cumbersomely, with more confidentiality and less publicity. If the advantages of

<sup>\*\*\*\*</sup> Juriste et Politiste, étudiant international de l'EUR FRAPP (ANR-18-EURE-0015 FRAPP), chercheur attaché au Laboratoire Interdisciplinaire d'étude du politique Hannah Arendt (Lipha-UPEC et UGE) et au Centre d'études africaines de l'UBB. Courriel : valery.iragi-ntwali@u-pec.fr





Doctorant en droit des investissements à l'Université Catholique du Congo (RD Congo), assistant à la Faculté de droit de l'Université de Goma et formateur en droit de l'OHADA certifié par le CERDAOHADA-RDC. Courriel: gracembazi2016@gmail.com

<sup>\*\*</sup> Chercheur en droit de l'OHADA et en droits humains. Courriel : ryanmigani011@gmail.com \*\*\* Chercheur en droit de l'OHADA, droits humains et droit des ressources naturelles. Courriel: pbahatim@gmail.com

resorting to arbitration are undoubted, its effects leading to the total withdrawal of state jurisdictions attract the attention of many. The incompetence of the judge due to arbitration then tends to completely rule out the latter, which merits a better understanding of the powers and competence of the arbitrator and a good understanding of the place of the state judge in the arbitration procedure.

Keywords: divestiture, state judge, arbitration agreement, Ohada law.

#### Introduction

L'impératif de sécurisation de l'environnement judiciaire qui doit nécessairement accompagner la production d'un nouveau droit guide aussi le législateur de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). C'est sur cette base que le Traité de l'OHADA encourage la réglementation de l'arbitrage et la rationalisation de l'organisation judiciaire au sein des États membres. La propension des initiateurs de l'OHADA à privilégier les modes alternatifs pour la résolution des litiges nés de l'application des actes uniformes démontre la prise en compte du paradigme de la souplesse dans l'élaboration de l'infrastructure juridictionnelle. Ainsi, l'adéquation d'un droit moderne à une justice rapide est au centre des préoccupations des actes uniformes.¹ Les actes uniformes sont de toute évidence les réceptacles d'un réalisme² juridique africain tourné vers la satisfaction d'enjeux économiques.³

L'intégration de l'arbitrage<sup>4</sup> parmi les modes de traitement des litiges d'affaires n'est pas un phénomène nouveau dans les pays africains.

<sup>1</sup> Abdoullah Cissé, «L'harmonisation du droit des affaires en Afrique: l'expérience de

l'OHADA à l'épreuve de la première décennie », in *Revue internationale de droit économique*, Vol. 2(t. XVIII), 2004, pp. 197-225. [https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-

economique-2004-2-page-197?lang=fr.], Consulté le 06.11/2024.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Paul-Gerard Pougoué, Francois Anoukaha, Nguebou Toukam Josette, *Le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique OHADA*, Yaoundé : Presses universitaires d'Afrique, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'insécurité juridique résultait notamment du caractère obsolète des textes juridiques en vigueur dans la plupart des Etats, de l'insuffisance de ceux-ci par rapport au Droit économique moderne, ou encore du retard ou même de l'absence de publication de textes, faute de moyens. S'agissant de l'insécurité judiciaire, elle était constituée par la lenteur des procédures, l'imprévisibilité des tribunaux, la corruption du système judiciaire, les difficultés

Cependant, l'institution de l'arbitrage connaît un regain d'intérêt avec le développement des échanges économiques, d'une part, l'hétérogénéité et la complexité des normes, d'autre part. En effet, l'interpénétration des environnements juridiques accroît l'incertitude quant à la règle de droit applicable en cas de litige. Ainsi, le législateur de l'OHADA<sup>5</sup> entend donner à l'Organisation les moyens de réguler les relations juridiques d'une manière efficace.6 L'OHADA affirme son option en faveur des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) et, du coup, marque son vif intérêt pour développer d'autres alternatives pour régler les litiges d'affaires. Face aux critiques régulièrement formulées par les justiciables à l'encontre d'un ordre judiciaire qui ne dispose pas des moyens matériels nécessaires pour faire face à l'augmentation du contentieux, à sa diversité et à sa complexité, les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) apparaissent comme une solution adaptée. Au surplus, les MARC s'inscrivent au cœur d'un bouleversement de la société visant la déréglementation, la recherche de nouveaux pôles de régulation sociale et se manifestent essentiellement par un phénomène de contractualisation, de passage de l'imposé au négocié.

L'arbitrage, en effet, « est un mode alternatif de règlement des différends conventionnellement prévu par les parties s'engageant à soumettre leurs litiges<sup>7</sup> à une ou plusieurs personnes privées, les arbitres, à qui elles confèrent un véritable pouvoir juridictionnel.<sup>8</sup> Elles lui donnent pour mission de trancher leurs différends nés ou à naître ».<sup>9</sup> Ce domaine est dans le contexte particulier de l'OHADA, réglementé par l'Acte uniforme sur le droit de

\_

d'exécution des décisions de justice, etc. Dans cet environnement, une réforme du droit de l'arbitrage était d'autant plus nécessaire que les législations nationales africaines étaient, en général, peu favorables ou incomplètes en la matière. Le droit positif de l'arbitrage des États parties de l'OHADA se partageait en deux catégories de législations. Lire à ce sujet Ndiaye Mayatta Mbaye, *L'arbitrage OHADA : réflexions critiques*, Mémoire de DEA de Droit privé, Paris X, Université de Nanterre, 2002-2001, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dans le préambule du Traité OHADA, les parties contractantes affirment leur « désir de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels. »

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Alain Fénéon, « Un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique (De l'apport de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA) », in *Recueil Penant*, n° 833, mai-août 2000, pp. 126- 136.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Paul-Gerard Pougoué, *L'arbitrage dans l'espace OHADA*, Leinden/Boston : Brill Nijhoff, 2016, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard, Lexiques des termes juridiques, Paris: Dalloz, 2017-2018, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cour d'Appel/Centre (Cameroun), n° 381/civ., 30-9-2009 : Sté PAMOL Plantation LTD c/ N.F., Ohadata J-10-133.

l'arbitrage de 2017<sup>10</sup> (« AUA » par suite). De manière bien particulière, grâce à ce type de clauses permettant aux parties de se choisir leurs propres juges pour un litige né ou à naître, elles – les parties – soustraient ainsi de la compétence du juge étatique de connaître de « leur » situation. Dans ce cas, le litige et son règlement deviennent une affaire des parties<sup>11</sup>. Ce mode de règlement permet ainsi à l'OHADA d'atteindre d'une certaine manière ses objectifs de célérité procédurale dans le monde des affaires et de sécurité judiciaire. Cette prérogative entraîne naturellement certaines conséquences juridiques qui, touchant grandement une manifestation de la souveraineté des États, méritent compréhension. Parmi elles, le dessaisissement total du juge étatique attire particulièrement notre attention.

Pouvant être prévu par clause compromissoire dans le contrat ou par compromis après survenance du différend à régler, il permet aux parties de recourir à leur propre juridiction, le tribunal arbitral, qui peut être institutionnel ou *ad hoc*. Cet environnement ainsi créé est très avantageux, surtout pour l'encouragement des investissements étrangers, d'autant plus que le législateur OHADA n'exclut pas l'arbitrabilité d'un litige même lorsque la puissance publique y est partie. La Cour commune de justice et

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté à Conakry le 23 novembre 2017.

l'arbitrage, tout comme la médiation et, à certains égards, la conciliation, reposent pour leur mise en œuvre sur une expression de la volonté des parties. Il s'agit, en ce qui concerne l'arbitrage et son déclenchement, de l'application d'une convention d'arbitrage – liant les parties à un contrat et anticipant ou réglant la survenance du litige. La médiation ou la conciliation, quant à elles, peuvent voir leur déclenchement favorisé par l'insertion de stipulations anticipant, tout comme la clause compromissoire, la survenance d'un différend contractuel : clauses de conciliation ou de médiation. C'est au regard de leurs objectifs et des modalités de leur mise en œuvre que l'arbitrage et la médiation apparaissent comme de véritables « alternatives » à la justice étatique tant décriée en Afrique. Quiconque souhaite se « passer » du juge étatique passerait par là. Voir Alain Fénéon, Jean-Marie Tchakoua, Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA), Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017, Paris : LGDJ, Lextenso, 2018, p.4.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Suivant l'article 2 alinéa 2 de l'AUA, « Les Etats, les autres collectivités publiques territoriales, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public peuvent également être parties à un arbitrage, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage. ».

d'arbitrage, CCJA en sigle, a eu à le réaffirmer dans plusieurs espèces<sup>13</sup>, ne cessant de rappeler l'importance sécuritaire à laquelle aspirent les parties en optant pour ce mode de règlement des litiges. Cependant, si l'arbitrage de par sa nature a ses divers avantages, force est de constater que dans ses effets sur la place du juge étatique, il le marginaliserait dans une certaine mesure. Avant de traiter de la portée des pouvoirs de l'arbitre, il conviendra de prime abord de comprendre le dessaisissement du juge national consacré par l'AUA. Enfin, il sera question d'analyser la place du juge étatique maintenu dans la procédure arbitrale.

# Le dessaisissement du juge étatique du fait de la convention d'arbitrage en droit OHADA

Le dessaisissement du juge étatique du fait de la convention d'arbitrage entraine son incompétence vis-à-vis de l'arbitre. Mais aussi, les parties conservent une certaine marge de manœuvre face à la convention d'arbitrage. Dans cette perspective marquée par le recours à l'arbitrage, la souveraineté étatique serait mise en péril. Mais, il ne faudra pas surtout perdre de vue que des exceptions au dessaisissement du juge étatique du fait de l'arbitre restent d'actualité.

## De l'incompétence du juge étatique devant l'arbitre

L'article 13 de l'AUA pose le principe de l'incompétence du juge étatique saisi d'une affaire faisant l'objet d'une procédure d'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage<sup>14</sup>. Et même lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit se déclarer incompétente ala demande de la partie intéressée, en respect de l'AUA<sup>15</sup>. Dans ce cas, ce n'est pas la saisine du tribunal arbitral qui handicaperait la saisine du juge étatique mais la seule prévention d'une clause arbitrale dans le contrat sur lequel porte le litige. La clause fonde ainsi l'incompétence. La CCJA16 et les

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir en ce sens CCJA, 3e ch., n° 12, 29-11-2011 ; République de Guinée équatoriale et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) c/ CBGE, JurisOhada, n° 1, 2012, janv.-mars, p. 34, Ohadata J-13-19, J-13-142.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Il en est de même des dispositions de l'article 23 du traité OHADA.

<sup>15</sup> Art. 13 al. 2 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> CCJA, 24 février 2005, arrêt n° 12/2005, Société de manufacture de Côte d'ivoire (MACACI) c/ May Jean Pierre, p. 176.

cours suprêmes nationales<sup>17</sup> procèdent à une application rigoureuse du principe d'abstention du juge étatique en présence d'une convention d'arbitrage. Comme la note la CCJA, « en application des articles 23 du Traité et 4 de l'AUA, toute juridiction étatique saisie d'un tel litige doit se déclarer incompétente lorsque l'une des parties en fait la demande ». <sup>18</sup> Il ne s'agit pas d'une incompétence absolue pouvant être relevée d'office par le juge étatique, <sup>19</sup> il faut pour cela une demande d'une des parties au litige. <sup>20</sup>

### De la renonciation des parties aux bénéfices de la convention d'arbitrage

L'article 13 de l'AUA confère à la convention d'arbitrage un caractère relatif. La clause compromissoire est une convention privée dont l'exécution repose exclusivement sur la volonté des parties. Ce sont elles qui en requièrent l'application ou, selon leur autonomie de la volonté, peuvent aussi y faire échec. C'est ainsi que la CCJA insiste que « la juridiction étatique saisie d'un litige relevant de la compétence d'un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage ne peut décliner sa propre compétence qu'à la condition que l'une des parties lui en ait fait la demande »<sup>21</sup>. Les parties peuvent ainsi renoncer à l'arbitrage en portant le litige devant une juridiction étatique<sup>22</sup>. De plus, « est un moyen nouveau qui, en cette qualité, doit être déclarée irrecevable le moyen qui soulève, pour la première fois en cassation, devant la CCJA, l'incompétence de celle-ci en se fondant sur une clause d'arbitrage, alors qu'il est généralement admis en matière d'arbitrage que, dans un litige devant être soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, si le demandeur saisit un tribunal étatique malgré cette convention

15

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cour suprême de Côte d'ivoire (ch.jud.), 12 avril 2001, arrêt n° 230, *Société de manufacture de Côte d'ivoire (MACACI) c/ May Jean Pierre*, p. 173.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CCJA, 1<sup>er</sup> ch., n° 020, 24-4-2008; S c/ 1) I., 2) K., JurisOhada n° 3, juill.-sept. 2008, p. 35, Rec. Juris. CCJA, n° 11, janv.-juin 2008, p. 97, Ohadata J-09-46, Ohadata J-09-300.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Art. 13 al. 3 de l'AUA.

<sup>«</sup> Le juge étatique saisi d'un litige qui relève de la compétence d'un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, ne peut décliner sa propre compétence qu'à la condition que l'une des parties lui en fait la demande » CCJA, 1° Ch., arrêt n° 9 du 29 juin 2006, Affaire F.K.A. c/ H.A.M., *JurisOhada* n° 4/2006.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Bérenger Meuke, « Recours devant une juridiction étatique dans l'espace OHADA et clause compromissoire : À quel moment doit-on soulever l'exception d'incompétence de la juridiction étatique pour que la mise en œuvre de la clause compromissoire ne soit pas tardive ? », in *Jurifis Info*, nº 11, *Ohadata*, D-11-83, 2011, pp. 1-3.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., n°9, 29-6-2006: F.K.A c/ H.A.M, Juris-Ohada, n° 04/2006, p. 2, Ohadata J-07-23.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cass. (1er Civ.), 7 juin 2006, D., 2006, p. 1768.

et que le défendeur ne soulève pas l'incompétence de cette juridiction, c'est que les parties ont renoncé à voir leur litige dénoué par une juridiction arbitrale »<sup>23</sup>. Le maintien de l'affaire devant le juge étatique est alors possible si les parties ne font point mention de la clause d'arbitrage. Cela se comprend amplement à notre égard car, si ladite clause a pour base la volonté commune des parties, c'est toujours cette dernière qui pourrait y faire échec. Pour le législateur communautaire alors, le silence des parties est synonyme d'une volonté commune de faire trancher leur litige par ce dernier<sup>24</sup>.

## De la souveraineté étatique qui serait mise en péril

D'aucuns critiqueraient fortement cette place de choix accordée au tribunal arbitral pour une affaire dont serait saisie une juridiction étatique. Ne serait-ce que *de bon sens* qu'un différend né sur le territoire d'un État quelconque soit tranché par ses propres juridictions. Or, dans le respect de l'AUA, si le juge est déjà saisi d'une affaire et que l'arbitre se voit saisi de la même affaire par suite selon la clause, le premier sera totalement neutralisé au profit du second.<sup>25</sup> Certes, cela semble être juridiquement moins approprié – au regard du rôle de rendre justice reconnu à l'État et que ce dernier exerce par l'entremise de l'appareil judiciaire –, mais c'est loin d'être le cas. Si certains tentent de déclarer que les États se prêtent à un jeu où ils perdent volontairement le contrôle sur une confirmation importante de leur souveraineté – l'ordre à rétablir au travers leurs organes –, il convient de remettre les pendules à l'heure en réaffirmant que ce sont les États euxmêmes qui décident, toujours au nom de cette souveraineté, d'être parties au Traité OHADA<sup>26</sup> et ainsi de faire application du droit communautaire.<sup>27</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CCJA, 2e ch., n° 047, 16-7-2010 : SNG SA c/ Safricom SA, Juris-Ohada, n° 1/2011, janv.-mars 2011, p. 20, Ohadata J-12-95.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Oumar Bah, L'efficacité de l'arbitrage Ohada: le rôle du juge étatique, Bruxelles: Bruylant, 2020, p. 246.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Relativement à cette question, d'aucuns ne cesse d'affirmer que « l'ordre arbitral mis en place par l'OHADA se trouve renforcé par la reconnaissance d'un principe de priorité au profit de l'arbitre ». Pour meilleure appréhension de la question de la primauté accordée au juge arbitral par le législateur communautaire, voir Oumar Bah, *ibidem.*, p. 241.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires du 17 octobre 1993, 17 octobre 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Article 10 du Traité de l'OHADA.

Deux observations sont aussi essentielles. Notons, premièrement, que plusieurs États acceptent le système moniste avec primauté du droit international<sup>28</sup> dans leurs droits, qui est une tendance du primat de l'international sur le national déjà admise. En plus, l'OHADA vise cette harmonisation du droit des affaires en Afrique;<sup>29</sup> et avec l'arbitrage, la sécurité judiciaire dans le monde des affaires est renforcée, surtout lorsque les investisseurs étrangers contractent avec des États pour éviter qu'en cas de litige, ces derniers ne soient point juges et parties.

N'étant pas aux antipodes de la souveraineté étatique, d'ailleurs la confirmant, et en sus de permettre au juge étatique de trancher si aucune demande des parties ne lui oppose son incompétence, l'arbitrage ouvre aussi à ce dernier – le juge étatique – certaines circonstances exceptionnelles dans lesquelles il peut intervenir et aller même à prendre des mesures sans pour autant trancher le fond du litige.

### Des exceptions au dessaisissement du juge étatique du fait de l'arbitrage

Des nuances et exceptions sont possibles à ce principe de dessaisissement, prévues à ce même article 13 de l'AUA. En effet, en premier lieu, en présence d'une convention d'arbitrage, le juge étatique est compétent pour se prononcer sur des mesures provisoires<sup>30</sup> telles que la saisie de navires par exemple<sup>31</sup> ou encore la saisie conservatoire de créances pour préserver les intérêts du demandeur. 32 Il est important de noter que pour que cette compétence soit retenue, non seulement les mesures prises ne doivent en aucun cas impliquer un examen du fond,33 mais aussi la condition de

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Tel est le cas de la République Démocratique du Congo, RDC, qui prévoit en son article 215 de sa Constitution du 18 février 2006 que les traités et accords internationaux dument ratifiés ont force supérieure à celles des lois et règlements de la république.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Actuellement, l'OHADA regroupe 17 États : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Art. 13 al. 4 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cour d'Appel de Douala, nº 81/réf. 15-5-2000, SOCIAA c/ BAD, Ohadata J-02-31.

<sup>32</sup> TPI Yaoundé-Ekounou (Cameroun), ord. Nº 141, 12-4-2013 : Sté BUCA VOYAGES SARL c/ SOCAEPE, Ohadata J-14-124.

<sup>33</sup> CCJA, 1ère Ch., n° 312/2020 du 22 Octobre 2020, affaire Accor Afrique SAS et STIEH contre l'Etat Togolais.

l'urgence reconnue et motivée<sup>34</sup> doit être caractérisée.<sup>35</sup> Il ne doit pas ressortir de ces mesures provisoires une décision tacite de la part du juge étatique. Devant une espèce, la CCJA<sup>36</sup> note l'incompétence du juge étatique ordonnant la désignation d'un séquestre des loyers provenant de la location-gérance de la société objet du litige<sup>37</sup> ou encore ordonnant une expertise afin de faire les comptes entre les parties surtout en l'absence d'urgence.<sup>38</sup> L'exigence d'urgence est à apprécier au cas par cas;<sup>39</sup> c'est ainsi que dans une affaire concernant la société TOUTELEC Niger, l'urgence a été justifiée à travers les agissements du gérant d'une SARL de nature à compromettre les intérêts de la société et de l'un de ses associés, l'imminente perte du marché attribué, la résiliation du bail de la société ainsi que la tentative de deux associés de dissoudre la société en cause pour créer une autre sur ses cendres.<sup>40</sup>

En second lieu, le juge étatique peut retenir sa compétence en cas de *convention d'arbitrage manifestement nulle*. <sup>41</sup> Cette dernière est manifestement nulle lorsque la commune volonté des parties <sup>42</sup>, devant fonder la clause, parait inexistante. En l'absence d'une définition légale, la doctrine appréhende la notion de nullité manifeste comme étant « une nullité évidente et incontestable qu'aucune argumentation sérieuse n'est en mesure de mettre en doute ». <sup>43</sup> La CCJA a déjà jugé qu'un contrat comportant la clause compromissoire étant irrévocablement entaché de faux depuis deux ans, cela remet sérieusement en cause l'authenticité de ladite clause. <sup>44</sup> La CCJA précise par ailleurs dans une autre espèce que « la nullité manifeste d'une convention d'arbitrage ne

 $^{35}$  Cour d'Appel de Niamey, ord. N° 142, 24-12-2003 : Sté TOUTELEC NIGER c/ C. H., Ohadata I-04-75.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir Art. 13 de l'AUA.

 $<sup>^{36}</sup>$  Voir dans ce sens, CCJA,  $2^{\rm e}$  Ch., nº 018/2015, 2-04-2015 ; P nº 001/2012/PC du 3-01-2012 : Sté United Bank for Africa (USA) c/ Sté Beneficial Life Insurance (BLI), Ohadata J-16-18.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> TGI du Wouri (Cameroun), nº 640, 3-6-2011 : I. C. A. c/ R. C. P., Ohadata J-12-212.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Cour d'Appel de Douala, nº 81/réf. 15-5-2000, SOCIAA c/ BAD, Ohadata J-02-31.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Jimmy Vital Mahutodjo, *Code pratique OHADA 20-21. Traités, Actes uniformes et Règlements annotés*, Levallois-Perret : Ed. Francis Lefebvre, 2021-2022, p. 288 et suivants.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> *Ibidem*, Voir aussi, Jimmy Vital Mahutodjo, *op.cit.*, p. 286 et suivants.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> CCJA, 1e Ch., no 43, 17-7-2008: D. c/ MATCA, JurisOhada, no 4/2008, p. 48, Ohadata J-09-81.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Il résulte des articles 4 et 13 de l'AUA que l'autonomie de la clause arbitrale est à apprécier en vertu de la commune volonté des parties.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Philippe Fouchard, « La coopération du président du Tribunal de Grande instance à l'arbitrage », *Rev. Arb.*, n° 1, 1985, p. 27.

 $<sup>^{44}</sup>$  CCJA,  $1^{\rm er}$  Ch., 225, 29-11-2018 : TRANSRAIL SA c/ CANAC SENEGAL et CANAC RAILWAYS SERVICES INC.

doit découler que de l'apparence de celle-ci ».<sup>45</sup> Celle-ci, la nullité manifeste, doit résulter de l'apparence de la convention et non de son analyse par le juge saisi, de telle sorte que s'il existe une incertitude, le caractère manifeste de la nullité disparaît<sup>46</sup>. Cette position reste partagée par la jurisprudence française qui estime que la nullité manifeste ne sera retenue contre une convention d'arbitrage, que dans la mesure où celle-ci « crève les yeux ».<sup>47</sup>

Enfin, le juge étatique retient sa compétence lorsqu'il se trouve en face d'une convention d'arbitrage manifestement inapplicable. L'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage est une émanation d'une construction jurisprudentielle visant à renforcer la nullité manifeste ci-dessus. 48 En effet, l'on s'accorde que le caractère manifeste d'inapplicabilité de la clause compromissoire est caractérisé « dès lors qu'aucune interprétation de la volonté des parties, pertinente ou non, ne peut être soutenue pour permettre à la clause d'être applicable ».49 L'inapplicabilité manifeste constitue alors, au même titre que la nullité manifeste, une exception à la compétence du tribunal arbitral. Ainsi, si les griefs formulés à l'encontre de la convention d'arbitrage n'ont pas le caractère d'une nullité ou d'une applicabilité manifeste, le juge étatique renverra les parties devant le tribunal arbitral de telle sorte à respecter l'intégrité de la convention d'arbitrage. 50 Cependant, la doctrine s'accorde que dans le souci d'éviter aux parties d'engager une procédure arbitrale susceptible de faire objet d'annulation, si la clause d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable, il reviendra au juge étatique saisi la charge de statuer sur la compétence de l'arbitre et si nécessaire trancher lui-même le litige.<sup>51</sup> Ceci s'explique d'autant plus que la convention d'arbitrage fonde la compétence du tribunal arbitral, et par voie de conséquence, son anéantissement emporte l'incompétence du tribunal d'intervenir dans le règlement du litige opposant les parties à ladite convention.

 $<sup>^{45}</sup>$  CCJA, 17 juillet 2008, arrêt n° 043/2008, Dam sarr c/ Mutuelle d'assurances des taxis compteurs d'Abidjan (MATCA), Le Juris-Ohada, 2002, n°4, p. 181.

<sup>46</sup> Oumar Bah, op.cit., p. 243.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> CA Paris, 14 décembre 1987, Cie de signaux et d'entreprises électriques c/ B.N.P et Crédit populaire d'Algérie, Rev. arb., 1989, n°2, p.240, note P. Vasseur.

<sup>48</sup> Oumar Bah, op.cit., p. 244.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Eric Loquin, « Le contrôle de l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage », in *RTD com*, 2006, p.764.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Oumar Bah, op.cit., p. 244.

<sup>51</sup> Ibidem.

L'intervention du juge étatique est en principe interdite et si, exceptionnellement, ce dernier se prononce sur certaines mesures en cas d'urgence, ces cas de figure sont aussi limités de sorte que les juges nationaux se trouvent butés par cet effet direct et excluant de la clause d'arbitrage. Et si le juge arbitral tend à prendre le dessus sur le juge national, sa compétence et la portée de ses pouvoirs renforcent encore cette position.

## Portée de la compétence et des pouvoirs de l'arbitre en droit OHADA

Sans surprise, l'autonomie de la clause d'arbitrage est affirmée par l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. De même, le juge arbitral reste compétent sur sa compétence en plus d'être le juge du contenu du contrat.

## De l'autonomie de la clause d'arbitrage

Les termes de l'article 4 de l'acte uniforme sont clairs. « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique ».<sup>52</sup> La clause d'arbitrage est indépendante du contrat qui la contient, en droit OHADA. En effet, cette clause, qu'elle soit contenue dans le contrat qui fait l'objet de litige ou pas, ne dépend pas de ce dernier en vue de sa validité. De façon beaucoup plus claire, lorsque deux parties prévoient dans leur contrat une clause d'arbitrage en cas de survenance d'un différend entre elles, mais il s'avère que le contrat lui-même dont le litige serait tranché en arbitrage est ou devient nul, cette nullité n'entache en rien la clause arbitrale qui restera alors entièrement valide<sup>53</sup>. L'accessorium sequitur principale<sup>54</sup> ne peut être d'application.<sup>55</sup>

50

<sup>52</sup> Art. 4 al. 1er et 2 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Saisie d'un cas d'annulation d'un contrat de cession des titres sociaux qui prévoyait une clause compromissoire, la CCJA note que l'annulation de ce contrat est aussi de la compétence de l'arbitre. La clause compromissoire est autonome par rapport au contrat de cession, et s'applique non seulement à l'interprétation de la cession et va jusqu'à la validité du contrat. Voir CCJA, 1° Ch., no 020, 24-4-2008 : S. c/ I et K, Juris Ohada no 3, juill.-sept. 2008, p. 35, Recueil de jurisprudence CCJA, no 11, janv.-juin 2008, p. 97, Ohadata J-09-46, Ohadata J-09-300.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> En français, « l'accessoire suit le sort du principal » - c'est le principe de l'accessoire.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> « C'est en violation des articles 4 et 13 de l'AUA qu'une cour d'appel a subordonné la validité de la clause d'arbitrage à celle de la convention qui la contient ». CCJA, 2e ch., n° 082/22-5-

La jurisprudence abondante et constante de la CCJA ne cesse toujours de le rappeler,<sup>56</sup> notant que « la convention d'arbitrage étant indépendante du contrat *principal*<sup>57</sup>, l'exécution de ce dernier n'affecte ni l'existence ni la validité et encore moins le maintien en vigueur de la clause compromissoire signée par les parties ».<sup>58</sup> Cette autonomie de la convention d'arbitrage reste valable même lorsque le contrat principal dans lequel la clause est incorporée a été anéanti de commun accord par les parties.<sup>59</sup> Et si certaines préoccupations fusent toujours de certains réfractaires, il sied de rappeler que l'arbitre demeure le juge de sa propre compétence.

## Le juge arbitral est compétent sur sa compétence

Il s'est souvent posé, et avec raison, la question de savoir si le juge arbitral est habilité à trancher de sa compétence. L'intérêt ici est de saisir la portée de la compétence de la juridiction arbitrale et de confirmer ou infirmer si cette dernière peut se prononcer sur sa propre compétence selon l'espèce. L'on ira même plus loin en s'interrogeant si le juge choisi par les parties peut se prononcer sur la validité de la clause d'arbitrage qui, certes, a été conclue sous les conditions conventionnelles d'un État dont les juges revendiqueraient aussi la compétence. Une large problématique s'ouvre alors dans les lignes sus-indiquées, mais qui, en l'absence de dispositions uniformes claires, a déjà trouvé solution dans la riche œuvre jurisprudentielle de la CCJA.

En effet, le tribunal arbitral se prononce sur sa compétence. Comme le dispose l'AUA, « le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou

2014 : 1) Sté Canac Sénégal SA, 2) Sté Canac Railways Services Inc. C/ Sté Transrail SA, Ohadata J-15-173.

<sup>56</sup> Voir en ce sens, CCJA, ass. Plén., n° 069, 29-4-2015: Sté Bougainvilliers, Sté immobilière Thiam Banda SA, les Héritiers de feu Mayoro Wade c/ Monsieur Paul Mochet, Ohadata J-16-71; Voir aussi CCJA, 3° ch., n° 164, 1-12-2016; Sté Canac Sénégal, Sté Canac Railways Services Inc. c/ Transrail SA, Ohadata J-17-104.

<sup>57</sup> Le terme « principal » ici utilisé par la Cour nous semple inadéquat, car il serait difficile de reconnaître il serait le principal de quelle convention. Cependant, pour des raisons de compréhension, comprenez par-là « le contrat dont l'interprétation et/ou l'application fait objet de litige » ou « le contrat contenant la clause arbitrale ».

<sup>58</sup> CA Pointe-Noire 4-3-2005 : Cofipa Investment Bank Congo c/ Sté Comadis Congo, Ohadata J-13-73.

<sup>59</sup> CCJA, arrêt n° 082/2014 du 22 mai 2014, Affaire: 1/ Société CANAC Sénégal S.A.2/ Société CANAC Railway Services Inc., Contre Société TRANSRAIL S.A.

à la validité de la convention d'arbitrage ».60 Dans le même esprit, la CCJA précise que « seul un tribunal arbitral est compétent pour examiner la validité de la clause arbitrale ».61 Dans l'affaire *Vivo Energy Mali-SA c/ Fasogaz SARL*,62 la Cour rappelle sans broncher le principe de compétence-compétence qui est d'application en droit d'arbitrage OHADA. Il appartient ainsi au tribunal arbitral d'apprécier l'existence, la validité et la portée de la convention d'arbitrage.63 Mais si le principe est bien fixé et accepté en jurisprudence, il trouve un allègement à l'occasion d'un recours en annulation prévu à l'article 26 de l'AUA dont les motifs permettraient au juge étatique de se prononcer sur la compétence de l'arbitre.64 En tout état de cause, le juge arbitral a la compétence exclusive et à titre principal de statuer sur sa compétence et tout ce que cela implique.

### Le juge arbitral est le juge du contenu du contrat

Le contenu du contrat est, naturellement, le domaine que doit traiter le tribunal arbitral. Peu importe le contenu, les normes y reprises, les parties signataires ou leur consentement, l'objet du contrat, les obligations violées par les parties, les termes du contrat, la cause ; tout le contenu du contrat sur lequel porte le litige est de la compétence matérielle du tribunal arbitral. Cette seconde variante du principe de compétence-compétence couvre ainsi le contentieux de la prise d'effet des conventions d'arbitrage ainsi que celui de son champ d'application matériel et personnel<sup>65</sup>. Cela ressort d'ailleurs de la position de la CCJA dans une espèce où la question du champ d'application matériel de la convention d'arbitrage s'est invitée. La juridiction communautaire va affirmer que « le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage impose au juge arbitral, sous réserve d'un recours éventuel contre sa sentence à venir, d'exercer sa pleine compétence sur les

<sup>60</sup> Art. 11 al. 1er de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> CCJA, 3° ch., n° 152, 7-6-2018 : Thiombiano Ousseini c/ Délégation de l'Union Européenne au Niger, État du Niger.

<sup>62</sup> CCJA, 1e ch., n° 031/2020, 13-2-2020 : Vivo Energy Mali-SA c/ Fasogaz SARL.

<sup>63</sup> CCJA, 2e ch., n° 002/2022, 20-1-2022 : Brasserie BB Lomé SA c/ Sté CTC ADDRA.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> CA Centre (Cameroun), n° 381/civ., 30-9-2009 : Sté PAMOL Plantation LTD c/ N.F., Ohadata J-10-133. Voir dans ce sens, CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n° 151, 29-6-2017 : Wanmo Martin c/ Nguessi Jean-Pierre.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup>Narcisse Aka, Alain Fénéon et Jean-Marie Tchakoua, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada)*, Paris : Lextenso éditions, 2018, p.80.

éléments du litige, qu'il s'agissent de l'existence, de la validité ou de l'exécution de la convention ». 66 La juridiction arbitrale choisie par les parties est d'ailleurs celle devant se prononcer même sur l'arbitrabilité du litige. « Rien n'échappe à l'arbitre », diraient alors certains.

Toutefois, le juge étatique n'est pas directement à écarter lorsqu'une affaire est soumise à l'arbitrage. Certains procédures et recours sont reconnus faisant en sorte que le juge étatique et/ou l'État directement, soient impliqués dans l'applicabilité de la sentence arbitrale au sein de son territoire, soit du fait des recours possibles ou de l'exequatur requis.

## Intervention finale du juge étatique « dans la procédure arbitrale »

Si les compétences et pouvoirs ci-avant reconnus au tribunal arbitral semblent limiter le rôle traditionnellement consacré au juge étatique, celui-ci demeure par ailleurs le seul maître des contentieux impliquant la sentence arbitrale rendue. Qu'il s'agisse aussi bien des recours exercés contre celle-ci que de l'acquisition de la force de la chose jugée dont elle a besoin pour son exécution, l'intervention de l'État à travers le juge demeure indispensable.

## Le juge étatique est compétent pour statuer sur les recours exercés contre la sentence arbitrale

Le juge étatique recouvre la plénitude de ses compétences juridictionnelles lorsqu'il y a lieu de se prononcer sur le recours en annulation ou en tierce opposition exercé contre la sentence arbitrale ayant sanctionné la procédure d'arbitrage. En effet, à la lecture de l'article 25 de l'AUA, le recours en annulation doit être porté devant la juridiction compétente de l'État partie, 67 lorsque l'un des motifs d'annulation prescrits à l'article 2668

<sup>66</sup> CCJA, arrêt n° 020/2008 du 24 avril 2008, Ohadata J-09-300.

<sup>67</sup> Article 25 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> « Le recours en annulation n'est recevable que :

<sup>1.</sup> Si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou

<sup>2.</sup> Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;

<sup>3.</sup> Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;

<sup>4.</sup> Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté;

<sup>5.</sup> Si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public ;

<sup>6.</sup> Si la sentence arbitrale est dépourvue de toute décision ». Article 26, AUA.

est établi. Cependant, les parties gardent la possibilité de renoncer au recours en annulation contre la sentence arbitrale mais à condition que celle-ci ne soit contraire à l'ordre public international<sup>69</sup>. Dans cette dernière hypothèse, la violation de l'ordre public international sera retenue lorsqu'un arbitre aura par exemple statué à nouveau dans la même cause opposant les mêmes parties et ayant le même objet sur lequel une décision a été antérieurement rendue par une juridiction étatique.<sup>70</sup> En soi, le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence et cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur,<sup>71</sup> de sorte que la CCJA déclare, dans sa jurisprudence constante, irrecevable les recours en annulation exercés en dehors de ce délai imparti après la signification de la sentence arbitrale.<sup>72</sup> Il a un effet suspensif de l'exécution de la sentence rendue, à moins qu'elle n'ait été faite avec exécution provisoire.<sup>73</sup>

La juridiction de l'État partie saisie du recours en annulation statue dans les trois mois de sa saisine sous peine de son dessaisissement au profit de la CCJA qui, à son tour devra être saisi dans les quinze jours suivants.<sup>74</sup> Celle-ci – CCJA – devra alors statuer dans les six mois à compter de sa saisine.<sup>75</sup>

La juridiction de l'État partie qui devrait être en principe compétente à défaut du tribunal arbitral, est aussi compétente pour faire droits aux recours en tierce opposition contre une sentence arbitrale qui s'avère porter atteinte aux intérêts de toute personne quelle qu'elle soit.<sup>76</sup> La tierce opposition échappe à juste titre le tribunal arbitral, d'autant plus que le tiers qui engage l'action n'est pas partie à la convention d'arbitrage et que l'on ne saurait lui imposer les contraintes liées au déclenchement d'une procédure arbitrale.<sup>77</sup>

<sup>69</sup> Article 25, alinéa 3 de l'AUA

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> CCJA, 3ème Ch., n° 68/2020 du 27 Février 2020

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Article 27, alinéa 1 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> CCJA, 2ème Ch., n° 049/2012, 7-6-2012.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Article 28 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Article 27, alinéa 2 de l'AUA.

<sup>75</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Article 25, alinéa 5 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Narcisse Aka, Alain Fénéon et Jean-Marie Tchakoua, op.cit., p.267.

Quoi qu'il en soit, le caractère indispensable de l'exequatur pour la légitimité et l'opposabilité de la sentence arbitrale rendue prouve suffisamment que l'arbitrage ne peut faire totalement fi de la souveraineté étatique.

## Le juge étatique est le seul juge de l'exequatur

La sentence arbitrale a besoin de la force exécutoire pour qu'elle produise ses effets. Cette force exécutoire est alors obtenue qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par la juridiction compétente dans l'État partie. L'on constate déjà que l'Acte uniforme renvoie à la législation interne des États partie sur la question de la juridiction compétente pour donner exequatur aux sentences arbitrales. Il faudra alors se référer au droit interne de chaque État. Cette technique du renvoi au droit spécial interne constitue une délégation de compétence de l'ordre juridique communautaire à l'ordre juridique national pour combler ses lacunes. Pour le cas particulier de la République démocratique du Congo, les sentences arbitrales sont reconnues et rendues exécutoires, selon le cas, par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail.

L'intervention du juge étatique est, à ce stade de la procédure, doublement justifiée. D'abord, la sentence ayant vocation à s'exécuter sur le territoire de l'État, ce dernier doit s'assurer de la conformité de celle-ci à son ordre public interne. Ensuite, l'État reste le seul à disposer de la force publique nécessaire en vue de l'exécution forcée de la sentence.

La reconnaissance et l'exequatur d'une sentence arbitrale supposent par ailleurs que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence par la production de l'originale de celle-ci, accompagnée de la convention d'arbitrage.<sup>82</sup> A défaut des originaux, les copies certifiées conformes feront l'affaire. La juridiction étatique saisie de la requête en exequatur statue dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter de sa saisine<sup>83</sup>. À

<sup>79</sup> « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur par la juridiction compétente dans l'Etat partie », Article 30 de l'AUA.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> *Idem*, article 30 de l'AUA.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> François Viangali, *La théorie des conflits des lois et le droit communautaire*, Aix-en-Provence : PUAM, 2004, p.57.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Article 120 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

<sup>82</sup> Article 31 de l'AUA.

<sup>83</sup> Ibidem.

l'expiration de ce délai, si la juridiction n'a pas rendu son ordonnance, l'exequatur est réputé avoir été accordé. Cependant, l'ordonnance à elle seule n'accorde pas à la sentence la force exécutoire, la formule doit en outre être apposée sur la minute de la sentence à la demande partie la plus diligente. La décision qui refuse d'accorder l'exequatur à une sentence arbitrale n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA. Celle qui l'accorde n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation n'emporte, de plein droit, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur que dans les limites de la saisine de la juridiction compétence de l'État partie. Enfin, le rejet du recours en annulation emporte, de plein droit, la validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur.

#### Conclusion

C'est en réponse aux critiques formulées à l'encontre de la justice classique, particulièrement au regard de sa lenteur, sa lourdeur et de son manque de confidentialité qui s'avèrent inadaptés au monde contemporain des affaires, que l'avènement des nouveaux mécanismes de règlement des différends commerciaux était indispensable. C'est dans cet élan que s'inscrit l'arbitrage régi par l'AUA dans l'espace OHADA. Ce droit émergeant fait des particuliers le socle principal du mécanisme juridictionnel en leur permettant de choisir non seulement la personne pour trancher leurs litiges mais lui donner également des pouvoirs juridictionnels classiquement reconnus au juge étatique.

L'arbitrage se présenterait à ce titre comme limitant la souveraineté étatique traduit souvent par son appareil judiciaire qui se trouve totalement dessaisi au profit du tribunal arbitral. Il devient alors un gage de sécurité juridique et judiciaire pour le monde des affaires, offrant célérité, simplicité et confidentialité aux parties à tout différend soumis à son office. Autonomie de la convention d'arbitrage, compétence exclusive de l'arbitre, dessaisissement du juge étatique, telles en sont les caractéristiques dominantes.

85 Article 32 de l'AUA.

<sup>84</sup> Ibidem.

<sup>86</sup> Ibidem.

<sup>87</sup> Ibidem.

<sup>88</sup> CCJA, 3ème Ch., n°307/2020 du 22 Octobre 2020.

Certes, l'arbitrage ne saurait par ailleurs se passer du juge étatique en dépit d'une quelconque indépendance dont jouirait le tribunal arbitral. Non seulement que l'arbitre a besoin de l'intervention de l'État pour la reconnaissance et l'exécution forcée de sa décision, mais aussi et surtout, à travers le juge étatique, l'État s'assure du respect des droits reconnus aux personnes par ce dernier à travers les recours. Ainsi, croire que la souveraineté étatique serait mise à mal par le recours à l'arbitrage est une erreur, d'autant plus que ce mode de règlement des différends tire son fondement de cette même souveraineté. La reconnaissance de l'arbitrage et des pouvoirs juridictionnels à des arbitres, sont le reflet de la délégation des pouvoirs de l'État qui, encore une fois, est une marque de sa souveraineté. C'est ainsi que c'est en vertu de cette dernière que le juge étatique se dessaisi au profit de l'arbitre, dans le respect de l'AUA.

### **Bibliographie**

### Instruments juridiques

- 1. Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires du 17 octobre 1993, 17 octobre 2008.
- 2. Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté à Conakry le 23 novembre 2017.
- 3. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (RDC).

## Jurisprudence

- 4. CCJA, 1<sup>e</sup> Ch., arrêt n<sup>o</sup> 9 du 29 juin 2006, Affaire F.K.A. c/ H.A.M., JurisOhada n<sup>o</sup> 4/2006.
- 5. CCJA, 1e ch., n° 031/2020, 13-2-2020 : Vivo Energy Mali-SA c/ Fasogaz SARL.
- CCJA, 1e Ch., no 020, 24-4-2008: S. c/ I et K, JurisOhada no 3, juill.-sept. 2008, p. 35, Recueil de jurisprudence CCJA, no 11, janv.-juin 2008, p. 97, Ohadata J-09-46, Ohadata J-09-300.

- 7. CCJA, 1e Ch., no 43, 17-7-2008: D. c/ MATCA, JurisOhada, no 4/2008, p. 48, Ohadata J-09-
- 8. CCJA, 1er Ch., 225, 29-11-2018: TRANSRAIL SA c/ CANAC SENEGAL et CANAC RAILWAYS SERVICES INC.
- 9. CCJA, 1<sup>er</sup> ch., n° 020, 24-4-2008; S c/ 1) I., 2) K., JurisOhada n° 3, juill-sept. 2008, p. 35, Rec. Juris. CCJA, n° 11, janv.-juin 2008, p. 97, Ohadata J-09-46, Ohadata J-09-300
- 10. CCJA, 1ère Ch., n° 312/2020 du 22 Octobre 2020, affaire Accor Afrique SAS et STIEH contre l'Etat Togolais.
- 11. CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n° 002/2022, 20-1-2022 : Brasserie BB Lomé SA c/ Sté CTC ADDRA.
- 12. CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n° 082/22-5-2014 : 1) Sté Canac Sénégal SA, 2) Sté Canac Railways Services Inc. C/ Sté Transrail SA, Ohadata J-15-173.
- 13. CCJA, 2° Ch., n° 018/2015, 2-04-2015; P n° 001/2012/PC du 3-01-2012 : Sté United Bank for Africa (USA) c/ Sté Beneficial Life Insurance (BLI), Ohadata J-16-18.
- 14. CCJA, 2ème Ch., n° 049/2012, 7-6-2012.
- 15. CCJA, 1ère ch., n°9, 29-6-2006: F.K.A c/ H.A.M, Juris-Ohada, n° 04/2006, p. 2, Ohadata J-07-23.
- 16. CCJA, 2° ch., n° 047, 16-7-2010 : SNG SA c/ Safricom SA, Juris-Ohada, n° 1/2011, janv.-mars 2011, p. 20, Ohadata J-12-95.
- 17. CCJA, 3° ch., n° 12, 29-11-2011; République de Guinée équatoriale et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) c/ CBGE, JurisOhada, n° 1, 2012, janv.-mars, p. 34, Ohadata J-13-19, J-13-142.
- 18. CCJA, 3<sup>e</sup> ch., n° 152, 7-6-2018 : Thiombiano Ousseini c/ Délégation de l'Union Européenne au Niger, État du Niger.
- 19. CCJA, 3° ch., n° 164, 1-12-2016; Sté Canac Sénégal, Sté Canac Railways Services Inc. c/ Transrail SA, Ohadata J-17-104.
- 20. CCJA, 3ème Ch., n° 68/2020 du 27 Février 2020.
- 21. CCJA, 3ème Ch., n°307/2020 du 22 Octobre 2020.
- 22. CCJA, arret n° 020/2008 du 24 avril 2008, Ohadata J-09-300.
- 23. CCJA, arrêt n° 082/2014 du 22 mai 2014, Affaire : 1/ Société CANAC Sénégal S.A.2/ Société CANAC Railway Services Inc , Contre Société TRANSRAIL S.A.

- 24. CCJA, ass. Plén., n° 069, 29-4-2015 : Sté Bougainvilliers, Sté immobilière Thiam Banda SA, les Héritiers de feu Mayoro Wade c/ Monsieur Paul Mochet, Ohadata J-16-71.
- 25. CA Centre (Cameroun), n° 381/civ., 30-9-2009 : Sté PAMOL Plantation LTD c/ N.F., Ohadata J-10-133.
- 26. CA Centre (Cameroun), n° 381/civ., 30-9-2009 : Sté PAMOL Plantation LTD c/ N.F., Ohadata J-10-133. Voir dans ce sens, CCJA, 2e ch., n° 151, 29-6-2017 : Wanmo Martin c/ Nguessi Jean-Pierre.
- 27. CA Douala, nº 81/réf. 15-5-2000, SOCIAA c/ BAD, Ohadata J-02-31.
- 28. CA Douala, nº 81/réf. 15-5-2000, SOCIAA c/ BAD, Ohadata J-02-31.
- 29. CA Niamey, ord. Nº 142, 24-12-2003 : Sté TOUTELEC NIGER c/ C. H., Ohadata J-04-75.
- 30. CA Pointe-Noire 4-3-2005 : Cofipa Investment Bank Congo c/ Sté Comadis Congo, Ohadata J-13-73.
- 31. CA Paris, 14 décembre 1987, Cie de signaux et d'entreprises électriques c/B.N.P et Crédit populaire d'Algérie, Rev. arb., 1989, n°2.
- 32. TGI du Wouri (Cameroun), nº 640, 3-6-2011 : I. C. A. c/ R. C. P., Ohadata J-12-212.
- 33. TPI Yaoundé-Ekounou (Cameroun), ord. N° 141, 12-4-2013 : Sté BUCA VOYAGES SARL c/ SOCAEPE, Ohadata J-14-124.

#### **Doctrine**

- 34. Aka, Narcisse ; Fénéon, Alain ; Tchakoua, Jean-Marie (2018), Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA), Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017, Paris : LGDJ, Lextenso.
- 35. Bah, Oumar (2020), *L'efficacité de l'arbitrage Ohada : le rôle du juge étatique*, Bruxelles : Bruylant.
- 36. Cissé, Abdoullah (2004), « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », in *Revue internationale de droit économique*, Vol. 2, t.XVIII, 2, 197-225.
- 37. Fénéon, Alain (2000), « Un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique (De l'apport de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA) », in *Recueil Penant*, n° 833, mai-août, 126- 136.

- 38. Fouchard, Philippe (1985), « La coopération du président du Tribunal de Grande instance à l'arbitrage », in *Rev. Arb.*, n° 1, 27.
- 39. Guinchard, Serge, Debard, Thierry (2017/2018), Lexiques des termes juridiques, Paris: Dalloz.
- 40. Loquin, Éric (2006), « Le contrôle de l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage », in *RTD com*, 760-774.
- 41. Mahutodjo, Jimmy Vital (2022), *Code pratique OHADA 20-21*, Levallois-Perret: Editions Francis Lefebvre.
- 42. Meuke, Bérenger (2011), « Recours devant une juridiction étatique dans l'espace OHADA et clause compromissoire : À quel moment doit-on soulever l'exception d'incompétence de la juridiction étatique pour que la mise en œuvre de la clause compromissoire ne soit pas tardive ? », in *Jurifis Info, Ohada*, D-11-83, nº 11.
- 43. Ndiaye Mayatta, Mbaye (2001-2002), *L'arbitrage OHADA : réflexions critiques*, Mémoire de DEA en Droit privé, Paris : Université de Nanterre.
- 44. Pougoué, Paul-Gerard (2016), *L'arbitrage dans l'espace OHADA*, Lein/Boston : Bill Nijhoff.
- 45. Pougoué, Paul-Gerard, Anoukaha, Francois, Nguebou Toukam, Josette (1998), Le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique OHADA, Yaoundé: Presses universitaires d'Afrique.
- 46. Viangali, Francois (2004), La théorie des conflits des lois et le droit communautaire, Aix-en-Provence : PUAM.